



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0223  
portant modification du règlement d'eau  
de l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 7 mars 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981, portant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

**Considérant** que, lors de l'exécution des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude, des ajustements ont été apportés aux aménagements prévus par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 ;

**Considérant** que ces ajustements participent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les aménagements de la centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude ainsi réalisés sont conformes aux articles L. 214-17 et 18 du code de l'environnement et satisfont aux obligations instituées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 ;

SUR proposition de M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant modification du règlement d'eau, est modifié à son troisième alinéa comme suit :

« Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 2 135 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est assuré par :

- la passe à poissons à raison de 640 l/s
- l'ouvrage de dévalaison à raison de 495 l/s
- la passe à canoë - kayak à raison de 1 000 l/s »

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS**

Le 1<sup>o</sup> de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est modifié comme suit :

« L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique au niveau de la prise d'eau permettant de vérifier la cote normale d'exploitation,
- une échelle limnimétrique dans le coude du canal de dévalaison permettant de contrôler le débit dans ce dispositif,
- une échelle limnimétrique dans le bassin amont de la passe à poissons, permettant le contrôle de son débit d'alimentation. »

### **ARTICLE 3 : GESTION DU TRANSIT SEDIMENTAIRE**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant modification du règlement d'eau est modifié à son deuxième alinéa comme suit :

« L'ouvrage comporte un clapet basculant asservi au niveau de la retenue amont. Ce clapet, d'une longueur déversante de 8 m et d'une hauteur de 2,5 m, est situé à droite de l'usine. Ce clapet est manœuvré en période de crue, selon les modalités explicitées à l'article 5. »

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est modifié à son 1<sup>er</sup> et 2<sup>eme</sup> alinéa comme suit :

« Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- le clapet basculant est automatisé et asservi au niveau d'eau amont
- son abaissement progressif débute dès que le débit entrant atteint 20 m<sup>3</sup>/s
- le clapet est complètement ouvert pour les débits supérieurs ou égaux à 40 m<sup>3</sup>/s.

Les interventions manuelles font l'objet d'une demande auprès du service de la Police de l'eau, au moins un mois avant l'intervention, en explicitant le mode opératoire et les incidences prévisibles sur le milieu »

#### **ARTICLE 4 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE**

L'article 6-2 est abrogé.

L'article 6-3 est remplacé par :

« Un plan de grille à 20 mm incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. Son dimensionnement a été établi pour un débit d'équipement réduit à 10 m<sup>3</sup>/s ; mais son efficacité est également acceptable à 20 m<sup>3</sup>/s.

L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale  $\beta$  est de 30°.

L'entrefer est de 20 mm, les barreaux ont une longueur de 5,5 m. Des entretoises permettent d'assurer la rigidité du plan de grille.

Au sommet du plan de grille, 3 exutoires de 1 m de largeur pour 0,5 m de profondeur sont positionnés aux deux extrémités et en position centrale, soit à la cote de 256,28 m NGF. Le sommet du plan de grille est obturé par une plaque métallique sur la hauteur des exutoires.

En aval des exutoires, une goulotte collectrice de section croissante après chaque exutoire permet de faire transiter le débit de dévalaison fixé à 495 l/s :

- largeur de la goulotte au 1<sup>er</sup> exutoire : 0,95 m
- largeur de la goulotte au 2<sup>ème</sup> exutoire : 1,20 m
- largeur de la goulotte au 3<sup>ème</sup> exutoire : 1,85 m

Le radier de la goulotte est à la cote 256,28 m NGF.

Un seuil à batardeau est installé 2,45 m en aval du virage de la goulotte collectrice. La lame d'eau sur le seuil au débit de dévalaison est de 0,35 m.

Après le seuil, un canal de dévalaison permet de rejoindre le plan d'eau aval, de manière à ce que le débit de dévalaison soit restitué à proximité de la passe à poissons et serve de débit d'attrait. Le canal de dévalaison est constitué de 3 parties dont les caractéristiques sont les suivantes :

- tronçon n° 1 : longueur : 5 m ; largeur : minimum 1 m, pente : 0 %
- tronçon n° 2 : longueur : 18,5 m ; largeur : 1 m, pente : 13 %
- tronçon n° 3 : longueur : 3 m ; largeur : 1 m, pente : 0 % »

#### **ARTICLE 5 : NAVIGATION DES BATEAUX NON MOTORISES ET SIGNALISATION**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant modification du règlement d'eau est remplacé comme suit :

« Une passe à canoë est construite le long de l'usine, côté cours d'eau. Elle a les caractéristiques suivantes :

Passe à glissière lisse

Débit : 1 m<sup>3</sup>/s

Longueur : 39 m

Pente du radier : 9,5 % puis 7 %

L'entrée de la passe est protégée côté droit pour éviter tout entraînement vers le clapet. Des lignes de vies sont disposées le long du bajoyer.

Une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés est mise en place sur l'ouvrage et en amont selon le plan de signalisation soumis et validé par la DDCSPP. »

#### **ARTICLE 6 : ARTICLES INCHANGES**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant modification du règlement d'eau restent inchangés.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera déposée à la mairie de Campagne sur Aude et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire sera affiché dans la mairie de Campagne sur Aude pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Campagne sur Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Campagne sur Aude.

CARCASSONNE, le **-8 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Secrétaire Générale absente  
Le Sous Préfet de Narbonne



**Béatrice OBARA**